



PRÉFÈTE DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

*Unité départementale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2017.345

Tél. : 02 33 32 50 93 - **Fax** : 02 33 32 51 13
Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Alençon, le 22 novembre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CODERST

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

EXPLOITANT : Société d'exploitation des sources ROXANE
Établissement : Site ROXANE
Le Clos des Sources
61 420 LA FERRIERE BOCHARD

MOTIF DU RAPPORT :

- Examen du courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE et l'entrée en vigueur de la directive dite Seveso 3
- Examen du Porter à Connaissance de l'exploitant en date du 29 septembre 2016 concernant l'arrêt de l'activité concernée par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées
- Examen du dossier de Porter à Connaissance, reçu le 30 juin 2017, concernant l'implantation d'une ligne aseptique en remplacement de la ligne U4 existante, la suppression d'une cuve de stockage de propane, le remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des refroidisseurs adiabatiques et l'ajout d'une nouvelle chaudière
- Donner acte de la rubrique IED principale de l'établissement

PIÈCE JOINTE : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale de l'Orne – cité administrative – Place Bonet
CS 40020 – 61013 ALENCON cedex
Tél : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13



I. Présentation de la demande

1. La société d'exploitation des sources ROXANE

La Société d'Exploitation des Sources ROXANE s'est implantée sur le site de La Ferrière Bochard en 1954. L'activité du site de La Ferrière Bochard, consistant initialement en la préparation et l'embouteillage d'eau gazéifiée, s'est déplacée vers la préparation et l'embouteillage de boissons rafraîchissantes non alcoolisées (limonades, colas, boissons plates à base de thé...). Les produits préparés sont conditionnés en bouteilles ou en fûts de diverses capacités. L'embouteillage des boissons préparées nécessite, de façon connexe, la présence sur le site d'une activité importante de fabrication de bouteilles vides en plastique par soufflage.

Ce site comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont certaines relèvent de la directive IED. Il est réglementé par un arrêté préfectoral de mise à jour de l'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2010, et 2 arrêtés préfectoraux complémentaires. L'exploitant souhaite prochainement déposer un dossier de demande de prélèvement d'eau souterraine. Il devra pour cela déposer un dossier complet de demande d'autorisation environnementale, intégrant l'ensemble des installations de son site et comportant une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers mises à jour. Ce dossier est attendu pour 2018.

2. Contexte et objet des demandes

- Courrier de l'exploitant en date du 24 mai 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE et l'entrée en vigueur de la directive dite Seveso 3

Depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive Seveso 2. La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française a également conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées, avec notamment la création des rubriques 4XXX. C'est dans ce contexte que l'exploitant a transmis au préfet un courrier de demande du bénéfice d'antériorité pour les installations existantes dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux applicables au site. Ce courrier est accompagné d'un tableau actualisé du classement ICPE du site suite à la modification de la nomenclature des ICPE résultant de la transposition de la directive susvisée.

- Porter à Connaissance de l'exploitant en date du 29 septembre 2016 concernant l'arrêt de l'activité concernée par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant fait part dans ce courrier d'une modification des conditions d'exploiter consistant en la suppression des tours aéro-réfrigérantes et leur remplacement par des tours adiabatiques. Le site n'est donc plus classé sous la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle), et les dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site relatives à la prévention du risque de prolifération de la légionellose n'ont plus lieu d'être.

- Porter à Connaissance, reçu le 30 juin 2017, concernant l'implantation d'une ligne aseptique en remplacement de la ligne U4 existante, la suppression d'une cuve de stockage de propane, le remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des refroidisseurs adiabatiques et l'ajout d'une nouvelle chaudière

Par ce dossier de porter à connaissance, l'exploitant fait part d'un projet d'extension du site avec l'implantation d'une nouvelle ligne de production aseptique pour la fabrication et l'embouteillage de boissons, en remplacement d'une ligne de production existante. Ce dossier est également l'occasion de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les autres modifications intervenues sur le site suivantes :

- suppression de la cuve de stockage de propane de 32,2 t suite au raccordement au réseau de gaz de ville. Seule subsiste sur le site une cuve de 7,5 tonnes de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs.
- ajout d'une nouvelle chaudière alimentée au gaz de ville, d'une puissance de 4200 kW ;
- ajout d'un groupe électrogène, d'une puissance de 800 kW (également déclaré dans la demande de bénéfice d'antériorité susvisée, en réalité en service depuis 1998) ;
- déclaration de l'emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des ICPE, suite au remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des refroidisseurs adiabatiques (rubrique déjà déclarée dans la demande de bénéfice d'antériorité susvisée) ;
- augmentation de la quantité de bois stocké sur le site sous forme de palette, sans modification du régime de classement (également déclaré dans la demande de bénéfice d'antériorité susvisée).

II. Situation administrative après modifications

1. Classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Au regard des éléments explicités ci-dessus, l'établissement avec l'extension est soumis au classement selon la nomenclature des installations classées suivant :

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (i)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3642	2	A Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool (mélange d'arômes et d'extraits végétaux, fonte de sucre)	Capacité de production (produits finis)	> 300	t / jour	1500	m ³ /jour
2253	1	A Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	Embouteillage de boissons : 350 000 m ³ /an	Capacité de production	> 20	m ³ /jour	1500	m ³ /jour
2661	1.a	A Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	Injection : 30,4 t/j Soufflage : 60 t/j Chauffage de films : 10 t/j Total : 100,4 tonnes par jour	Quantité de matière traitée	≥ 70	t / jour	100,4	t / jour
2752	/	A Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'eau moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	Total : 14 000 équivalents-habitants	Capacité nominale de traitement	> 10 000 Eq.hab	14000	Eq.hab	

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (I)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de propane	/	/	/	/
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment de stockage produits finis U2 (13000 m ³) U4 (ancien bâtiment) et U17 (12000 m ³) U8 (8550 m ³)	Volume des entrepôts	≥ 5000 < 50 000	m ³	33550 m ³
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes en bois : 2020 m ³ (soit 18 000 palettes)	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m ³	2020 m ³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Granulé de PET : 435 m ³	Volume stocké	≥ 100 < 1 000	m ³	435 m ³
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Bouchons, étiquettes, préformes, bouteilles, films, intercalaires, housses Volume total : 5900 m ³	Volume stocké	≥ 1000 < 10 000	m ³	5900 m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustion gaz de ville : - Chaudières 4200 kW, 1355 kW et 4200 kW - Housseuses palettes 1340 kW - Aérothermes : 184 kW Combustion FOD : - Groupes électrogènes 1000 kW et 800 kW	Puissance thermique nominale	>2 < 20	MW	13,08 MW

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (t)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4441 2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits désinfectants (conditionnent aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	Quantité totale présente	≥ 2 < 50	t	5	t
4422 2	D	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Produits désinfectants (conditionnent aseptique, nettoyage emballage, nettoyage installations)	Quantité totale présente	≥ 0,5 < 10	t	9	t
4718 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 citerne de propane : 7,5 t	Quantité totale présente	≥ 6 < 50	t	7,5	t
4734 2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	FOD : 30 m ³ , soit 25,5 t (aérien) Gazole : 40 m ³ , soit 34 t (aérien) Quantité totale : 59,5 t	Quantité totale présente	≥ 50 < 500	t	59,5	t
4802 2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques contenant : R134a : 238 kg R410 : 22,7 kg R407C : 28 kg	Quantité cumulée de fluide présente	≥ 300	kg	288,7	kg
1435 /	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel : GO : 186 m ³ FOD : 64 m ³	Volume annuel de carburant	≤ 500	m ³	250	m ³

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (I)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Total : 250 m ³					
1530 /	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Total : 630 m ³	Volume stocké	≤ 1000	m ³	< 1000	m ³
2160 /	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5000 m ³	Silo de sucre : 140 m ³	Volume total de stockage	≤ 5000	m ³	140	m ³
2925 /	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	10 chargeurs d'une puissance totale de 25 kW	Puissance maximale	≤ 50	KW	25	kW

(*) : **AS** (Autorisation avec servitudes) ou **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Déclaration de l'exploitant de son statut IED

Cet établissement est soumis aux dispositions de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IED », imposant le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

- Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés, avant le 5 novembre 2013, par courrier de l'inspection du 25 septembre 2013.

- Analyse de la déclaration

L'exploitant a répondu au courrier de sollicitation de l'inspection du 25 septembre 2013 l'invitant à se prononcer et transmettre, le cas échéant :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposées par l'exploitant, notamment la rubrique principale :

3642-2 : Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : FDM industries agroalimentaires et laitières.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Une proposition de modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 est proposée pour acter ce changement. D'autre part des modifications de l'arrêté d'encadrement sont nécessaires et sont proposées dans le projet d'arrêté ci-joint.

III. Impacts des modifications des conditions d'exploiter

1. Synthèse des modifications déclarées

Les modifications survenues sur le site depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013, et déclarées par l'exploitant dans les différents courriers mentionnés précédemment sont les suivantes :

- ➔ Extension avec mise en service d'une nouvelle ligne de production aseptique, en remplacement de la ligne U4 actuelle ;
- ➔ Mise en service d'une chaudière supplémentaire ;
- ➔ Mise en service d'un groupe électrogène supplémentaire (régularisation d'une installation existante) ;
- ➔ Suppression d'une cuve de propane de 32,2 t suite au raccordement au réseau gaz de ville ;
- ➔ Stockage de bois supplémentaire (palettes) ;
- ➔ Suppression des tours aéroréfrigérantes et remplacement par des refroidisseurs adiabatiques mettant en œuvre des gaz à effet de serre fluorés ;
- ➔ Classement selon nouvelles rubriques 4XXX suite à l'inventaire des produits chimiques sur le site et l'application du règlement dit CLP (liquides comburants et peroxydes organiques).

2. Impacts des modifications sur les émissions atmosphériques

L'implantation de la nouvelle ligne U4 entraîne la mise en service d'une nouvelle chaudière, dont les rejets sont réglementés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire proposé et joint au présent rapport, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. De même, les valeurs limites de rejet et fréquences de contrôle des rejets des autres installations de combustion de l'établissement sont actualisées suivant cet arrêté ministériel. La puissance globale des chaudières en service sur le site a augmenté, mais s'agissant de chaudières fonctionnant au

gaz de ville, les impacts sur les émissions atmosphériques sont faibles. Concernant les groupes électrogènes, ceux-ci ne fonctionnent qu'occasionnellement, en secours de l'alimentation électrique principale. Les impacts de ces installations sur les émissions atmosphériques du site sont donc très faibles.

3. Impacts des modifications sur les consommations et rejets d'eau

Le remplacement des tours aéro-réfrigérantes par des refroidisseurs adiabatiques a pour effet de réduire un poste de consommation d'eau sur le site (à titre de comparaison, consommation totale de 2564 m³ d'eau entre janvier et avril 2016 par les 7 TAR, et consommation de 222 m³ par les refroidisseurs adiabatiques entre janvier et juin 2017).

L'implantation de la nouvelle ligne répondant à une volonté d'augmenter la production, elle engendrera une augmentation des consommations d'eau par rapport à la situation actuelle. De plus, s'agissant d'une production dite aseptique, la fréquence des cycles de lavage et de désinfection sera plus élevée que celle observée sur l'ancienne ligne U4. Enfin, la mise en place de la nouvelle chaudière pour la ligne de production engendrera également une consommation d'eau supplémentaire. Ces besoins en eau seront cependant largement couverts par les autorisations de prélèvements dont bénéficie déjà l'exploitant (655 000 m³ par an, toutes origines confondues). L'impact des modifications sur les consommations d'eau peut donc être jugé faible au vu des autorisations de prélèvements accordées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010.

Concernant les rejets d'eau vers la station d'épuration, ceux-ci devraient également augmenter suite à l'élévation de la fréquence des cycles de lavage et l'augmentation de la production. Suite à quelques difficultés de traitement observées durant l'été 2017, et au constat que les capacités de traitement de l'actuel clarificateur étaient probablement atteintes, l'exploitant a validé en septembre 2017 un investissement pour mettre en place un système de filtration membranaire afin que les installations de la station d'épuration soient capables de traiter le flux entrant en toutes circonstances. Ce projet fera prochainement l'objet d'un nouveau porter à connaissance. Les dispositions relatives aux normes de rejets et à l'autosurveillance des rejets aqueux de l'arrêté du 16 juillet 2010 ne sont pas modifiées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4. Impacts des modifications sur les odeurs

Aucun impact n'est attendu suite aux modifications.

5. Impacts des modifications sur les émissions de bruits

Aucun impact n'est attendu suite aux modifications. La fréquence des mesures imposée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2016 n'est pas modifiée.

6. Impacts visuels des modifications

Le nouveau bâtiment est contigu à un bâtiment existant et reprend l'image architecturale des bâtiments existants sur le site (mêmes matériaux et mêmes teintes). Ce bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire. L'impact visuel des modifications peut donc être considéré comme acceptable.

7. Impacts des modifications sur le trafic routier

L'incidence de la nouvelle ligne n'aura que peu d'impact, seul le nombre de camions transportant les produits finis pourra augmenter légèrement car une hausse de la production est attendue. Cet impact peut cependant être considéré comme négligeable.

8. Impacts des modifications sur la production de déchets

La mise en place de la nouvelle ligne n'aura pas d'incidence sur le type et la nature de déchets générés par le site. L'impact des modifications est donc nul.

9. Risques technologiques et accidentels

- Risque de prolifération de la légionellose

La suppression des tours aéro-réfrigérantes sur le site implique la suppression du risque de prolifération de la légionellose. Ainsi, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint de supprimer les prescriptions relatives à ce risque dans l'arrêté du 16 juillet 2010.

- Risque foudre

Le bâtiment nouveau a une hauteur inférieure aux bâtiments existants, et des paratonnerres sont installés sur les points hauts que sont le silo PET et le silo à sucre. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour l'analyse du risque foudre lors de la mise à jour du dossier complet, prévue pour 2018 dans le cadre d'une demande de prélèvements d'eau souterraine. La mise à jour de cette analyse entraînera la mise à jour de l'étude technique foudre, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre. L'exploitant mettra en œuvre les moyens de prévention et/ou de protection préconisés dans cette étude technique actualisée. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint (article 10).

- Risque incendie

Aucun stockage ne doit avoir lieu dans le nouveau bâtiment, dont la couverture et le bardage sont incombustibles. Concernant le stockage supplémentaire de palettes en bois, celui-ci a lieu à l'extérieur, à plus de 10 mètres des bâtiments. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour les différents scénarios d'incendie dans le dossier complet de demande d'autorisation environnementale qui sera déposé pour la demande de prélèvement d'eau souterraine. Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté ci-joint (article 9).

IV. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

Le projet présenté concerne l'extension du site par le transfert d'une ligne de production dans un nouveau bâtiment. Le remplacement d'installations anciennes par des installations récentes n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement. L'instruction de ce dossier est également l'occasion de mettre à jour le classement ICPE du site suite à plusieurs modifications de la nomenclature ICPE intervenues durant les dernières années.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces modifications, joint au présent rapport.